

Droit statutaire—Loi

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit hier, je pense qu'il conviendrait de faire un rappel au Règlement à propos de plusieurs, sinon de tous les neuf amendements au bill C-52 présentés à l'étape du rapport. Mes amis les députés pourraient croire que je vais faire neuf discours de procédure sur les neuf amendements présentés à l'étape du rapport, mais je leur assure que je vais le faire d'une seule tirade.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est merveilleux de voir ce que l'esprit de Noël peut faire. On hésite à soulever une discussion de procédure à ce stade-ci de la session, mais le Règlement est le Règlement et je trouve qu'il faut s'y conformer.

Je pense à un article que l'on cite souvent lorsque les députés de l'opposition essaient d'atteindre l'objectif poursuivi aujourd'hui avec ces amendements. J'espère donc que la même rigueur d'application du Règlement qui s'applique aux députés de l'opposition s'appliquera aujourd'hui. Je pense en particulier à la règle de pertinence qui se résume à ceci: lorsque la Chambre est saisie d'un bill visant à modifier une loi, le Règlement exige que les amendements apportés à cette proposition d'amendement se rattachent directement à la question faisant l'objet du bill. En d'autres mots, si l'on essaie de glisser dans une proposition d'amendement un article qui pourrait modifier la loi, sur un point ne figurant pas dans le bill, c'est-à-dire un article qui, en fait, porte sur des questions dont nous n'avons pas été saisis et vise à modifier la loi, de telles propositions d'amendement sont irrecevables.

● (1530)

Si je puis passer en revue les neuf motions d'une seule tirade, je ferai remarquer que la motion n° 1 inscrite au nom du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) tend à modifier l'article 2 de la loi sur la pension de la Fonction publique.

M. l'Orateur: J'hésite à interrompre le député mais je pense ainsi lui faire gagner du temps ainsi qu'à la Chambre. A l'examen des neuf motions qui proposent d'amender le bill modificatif à cette étape, seule la motion n° 3 pourrait être considérée comme valide. Il semblerait que les autres motions portent sur la loi elle-même. Cela dit, sous réserve des arguments qui seront avancés en leur défense, j'aimerais mettre en garde le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) afin qu'il ne passe pas trop de temps à développer ce point. Telle est la première réaction de la présidence. Les représentants des députés qui ont soumis les propositions d'amendement pourront peut-être me persuader du contraire, mais fondamentalement nous devons partir du principe que sur les neuf amendements soumis, huit semblent dépasser l'objet du bill et se rattacher directement à la loi, ce qui en effet irait à l'encontre du principe bien établi auquel vient de faire allusion le député. La question est donc celle-ci: que faire, maintenant?

Des voix: Oh, oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je crois que j'ai toujours la parole. J'approuve le commentaire que vous venez de faire. Je vais abrégier considérablement mes remarques parce que j'en suis arrivé exactement à la même conclusion, soit qu'il est probablement possible de justifier la motion n° 3 mais pas les 8 autres.

Il me semble évident qu'il serait utile d'en mentionner rapidement les objectifs. Comme je l'ai dit, la motion n° 1 semble modifier l'article 2 de la loi sur la pension de la

[M. Breau.]

Fonction publique, dont nous sommes actuellement saisis. La motion n° 2 découle de la motion n° 1, et si celle-ci est rejetée, celle-là devrait l'être également.

La motion n° 3 tend à ajouter quelque chose à un article modificatif du bill nécessitant une recommandation du gouverneur général, que nous avons maintenant, aussi, tout semble parfait.

La motion n° 4 tend à modifier l'article 31(1) de la loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, alors que ce paragraphe de l'article 31 n'est pas actuellement à l'étude.

La motion n° 5 vise à modifier l'article 31(1) de la loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, mais jusqu'à maintenant, seul l'article 36 est à l'étude.

Les motions nos 6, 7 et 8 tentent toutes de modifier la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, et je soutiens que ces motions enfreignent le Règlement sous deux rapports, car elles dépassent la portée du bill modificatif dont nous sommes saisis et entraîneraient également une dépense. En outre, je ne vois aucune recommandation du gouverneur général annexée à ces motions.

La motion n° 9 cherche à modifier l'article 4 de la loi sur les prestations supplémentaires de retraite, mais nous sommes saisis uniquement de l'article 6 de la loi.

Puis-je souligner que dans tous ces cas, il ne s'agit pas simplement d'une tentative pour modifier un article de loi, ce n'est pas simplement un jeu de hasard, mais dans tous les cas, la motion propose de nouvelles dispositions qui s'ajoutent à celles dont nous sommes saisis dans le bill modificatif. Il me semble donc que si nous devons nous conformer au Règlement, vos remarques initiales devraient s'appliquer, mais si la motion n° 3 se justifie, il n'en est pas de même des huit autres. Certaines d'entre elles—et je m'abstiens en ce moment d'invoquer des arguments de fond—me semblent être des modifications souhaitables et la Chambre consentirait peut-être à renoncer à l'application de la règle concernant le préavis. Toutefois, en ce qui concerne une dépense supplémentaire sans recommandation du gouverneur général, je ne vois pas comment la Chambre pourrait outrepasser cette règle, même du consentement général.

Puis-je signaler que quand le bill C-52 a été renvoyé à un comité spécial mixte, tous ces amendements ont été proposés par le secrétaire parlementaire. Je suis désolé, mais les amendements que propose le président du Conseil du Trésor avaient déjà été proposés par son secrétaire parlementaire, qui avait alors déclaré qu'ils n'entraînaient aucune dépense de deniers publics. De toute façon, puisque ce sont maintenant des recommandations du gouverneur général, je voudrais qu'il soit fermement établi qu'on ne peut remédier à un abus par un autre.

● (1540)

Si ces amendements vont à l'encontre de la règle selon laquelle il est impossible de sortir des cadres du bill pour modifier la loi, il est impossible, simplement parce que certains députés sont du côté du gouvernement, de contourner cette règle en présentant la recommandation du gouverneur général. C'est là, me semble-t-il une règle importante. Elle s'est appliquée à au moins un des amendements apportés à l'étape du rapport du bill que nous venons d'étudier au sujet de l'assurance-chômage. Elle devrait, selon moi, s'appliquer ici. La Chambre pourrait trouver un moyen de régler ce problème, mais la question est très nette. Je conviens avec Votre Honneur que toutes les motions, à l'exception de la motion n° 3, doivent être déclarées irrecevables, et c'est à la Chambre de décider des mesures à prendre ensuite.